ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DSU

Question écrite n° 45254

Texte de la question

M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur une des consequences de la loi no 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives au concours de l'Etat aux collectivites territoriales et aux mecanismes de solidarite financiere entre collectivites territoirales. Cette loi a etabli notamment la liste des logements sociaux a prendre en compte pour determiner les communes beneficiaires de la dotation de solidarite urbaine et du fonds de solidarite de la region Ile-de-France. Cette definition apparait aujourd'hui trop stricte. Certains logements peuvent etre consideres comme des logements sociaux sans faire partie des categories retenues par la loi. Dans certaines communes de la region Ile-de-France comme celle de Fresnes, par exemple, des logements de cites de transit, proprietes de la ville de Paris, et des logements geres par des societes HLM pour le compte de l'administration penitentiaire ne sont pas consideres comme des logements sociaux alors qu'il s'agit de logements dont les locataires beneficient, dans de nombreux cas, de l'aide sociale du Conseil communal d'action sociale. Une situation comparable existe par exemple a Evry. La prise en compte de ces logements rendrait a juste titre ces communes beneficiaires des dotations de solidarite. Il lui demande d'examiner cette situation afin de parvenir a une repartition plus juste des dotations entre les communes urbaines.

Texte de la réponse

La loi no 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives au concours de l'Etat aux collectivites territoriales et aux mecanismes de solidarite financiere entre collectivites territoriales a modifie les conditions d'eligibilite et de repartition de la dotation de solidarite urbaine (DSU) et du fonds de solidarite des communes de la region Ile-de-France (FSRIF). S'agissant de la DSU, ces dispositions ont eu pour objet d'apporter des ajustements techniques au dispositif issu de la loi no 93-1436 du 31 decembre 1993 portant reforme de la DGF qui avait substitue aux seuils d'eligibilite un indice synthetique de ressources et de charges s'appuyant sur quatre criteres : le potentiel fiscal, la part des logements sociaux et la proportion de beneficiaires d'aides au logement dans le total des logements de la commune, ainsi que le revenu moyen par habitant. Prenant acte des difficultes constatees dans le recensement des logements sociaux et se conformant aux conclusions d'un rapport de l'inspection des finances, de l'inspection generale de l'administration et du conseil general des ponts et chaussees remis en 1994, un groupe de travail s'est constitue au sein du comite des finances locales afin d'etudier les voies de reforme de la DSU parmi lesquelles, notamment, une nouvelle definition du logement social. La loi a, en consequence, restreint le champ de la definition du logement social et reduit parallelement le poids accorde a ce critere dans le total de l'indice de 20 % a 15 %. Cette definition restreinte ne vise pas a parvenir a un recensement exhaustif du logement social sur le territoire des communes. L'objectif est de delimiter un perimetre de recensement fiable autorisant une comparaison equitable des charges supportees par les communes. Le critere fonde sur le recensement des logements abritant un beneficiaire de l'une des trois aides personnelles au logement a, en revanche, ete elargi et sa ponderation majoree au sein de l'indice de 20 % a 30 %. Ainsi, sont recenses non plus le seul allocataire mais l'ensemble des personnes vivant habituellement sous son toit. Ce critere continue a etre rapporte non pas a la population mais au nombre de logements inscrits

sur le role de la taxe d'habitation, afin de prendre en compte le taux d'occupation des logements et la structure demographique de la commune. Le caractere social de ce critere, reellement representatif des charges des communes, ne peut etre conteste. Son recensement est de plus fiable, y compris pour les ayants droit du beneficicaire, puisque leur nombre conditionne le montant de l'allocation versee. Il y a lieu parallelement d'ajouter que la ponderation du potentiel fiscal dans l'indice a diminue de 50 % a 45 %, celle du revenu par habitant demeurant inchangee a hauteur de 10 %. La repartition effectuee conformement a ces nouvelles dispositions legislatives a permis d'operer une meilleure selection des communes beneficiaires de la DSU et une plus forte discrimination des attributions, coherente avec la priorite accordee par le Gouvernement au renforcement de la solidarite en faveur des communes urbaines defavorisees. Ainsi, le taux de recouvrement entre les communes en contrat de ville et les communes eligibles a la DSU atteint, pour les communes de plus de 10 000 habitants, environ 92 % en 1996. L'application d'un indice synthetique de ressources et de charges ayant donne toute satisfaction pour la DSU, son extension au FSRIF a par ailleurs ete decidee afin de parvenir a une estimation de la situation relative des communes de la region Ile-de-France, tout en supprimant les effets de seuil inherents a l'ancien systeme d'eligibilite. Les communes sont donc classees par ordre decroissant de la valeur de leur indice synthetique de ressources et de charges, la ponderation des criteres au sein de cet indice etant toutefois differente par rapport a celle retenue pour la DSU. La ponderation du critere du potentiel fiscal est notamment plus elevee que pour la DSU. Cette specificite permet ainsi de respecter la double vocation originelle du fonds, a la fois de perequation de la taxe professionnelle et de prise en compte de l'inadequation entre les ressources et les charges de certaines communes de la region Ile-de-France. Quoi qu'il en soit, la loi du 26 mars precitee s'est attachee a lisser l'impact de cette reforme sur les budgets locaux, a travers la creation d'un mecanisme de garantie pour la DSU comme pour le FSRIF. Ainsi, les communes percoivent, l'annee ou elles sont declarees ineligibles, une attribution non renouvelable egale a 50 % de la derniere dotation percue. En outre, toutes les communes beneficiaires du FSRIF en 1995 percoivent, en 1996, 90 % de leur derniere attribution ; leur garantie s'elevera encore, en 1997, a 60 % de la dotation percue en 1995, puis en 1998, a 30 %. S'agissant des communes de Fresnes et d'Evry mentionnees par l'honorable parlementaire, elles ne sont pas eligibles au FSRIF en 1996. La commune d'Evry, non eligible prealablement en 1995, ne beneficie pas de la garantie contrairement a la commune de Fresnes qui a percu, en 1996, 90 % de sa dotation 1995. En outre, chacune de ces deux communes a percu la DSU en 1996. Par rapport a 1995, cette dotation est en progression de 35,6 % pour Fresnes et de 46,3 % pour Evry. Pour ces communes comme pour l'ensemble des collectivites, l'origine de l'evolution des dotations entre 1995 et 1996 ne doit pas uniquement etre imputee au changement de definition du logement social mais resulte egalement des ecarts constates sur les autres composantes de l'indice, par rapport aux moyennes nationales pour la DSU et aux moyennes de la region Ile-de-France pour le FSRIF. La loi du 26 mars 1996 est de nature a repondre a l'objectif poursuivi de repartition des dotations sur la base de criteres fiables et representatifs, le tout dans le respect de la stabilite des budgets locaux. Il n'est donc pas envisage d'apporter de modification a la definition du logement social.

Données clés

Auteur : M. Guyard Jacques
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45254
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5994
Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1795